

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite à Monaco de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République Française (p. 947).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 950).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-321 du 25 octobre 1960 fixant le montant de la retraite entière annuelle (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 60-322 du 25 octobre 1960 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 60-323 du 10 octobre 1960 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 951).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 60-47 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 951).

Circulaire n° 60-48 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 951).

Circulaire n° 60-49 précisant les taux minima des salaires dans les Hôtels, Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 952).

Circulaire n° 60-50 relative à l'affichage de l'horaire de travail (p. 952).

SERVICEDU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 952).

INFORMATIONS DIVERSES

Récital d'orgue par Jean-Jacques Grunenwald (p. 952).

Réception offerte par le Consul de Suisse à Monaco (p. 952.)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 953 à 956).

MAISON SOUVERAINE

Visite à Monaco de Son Excellence le Général de Gaulle Président de la République et de la Communauté Françaises.

Répondant à l'invitation que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Leur avaient adressée lors de Leur visite officielle à Paris, au mois d'octobre 1959, S. Exc. le Président de la République et de la Communauté Françaises et Madame Charles de Gaulle étaient, le dimanche 23 octobre dernier, les hôtes de Leurs Altesses Sérénissimes.

La Principauté abondamment pavoisée, a réservé au Président et M^{me} de Gaulle un accueil des plus chaleureux. Partout, sur le parcours que devait suivre le cortège officiel, des mains se tendaient, applaudissaient ou brandissaient de petits drapeaux en guise de bienvenue.

A 12 h. LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et par S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. Marcel Depeyre,

Consul Général de France à Monaco, S. Exc. M. Henry Trémeaud, Ministre de Monaco en France et M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, quittaient le Palais Princier pour Se rendre à la gare de Monaco.

A 12 h. 20, arrivait l'autorail spécial, venant de Nice, dans lequel avaient pris place, avec M. le Président de la République et M^{me} de Gaulle : MM. Pierre Chatenet, Wilfrid Baumgartner et Pierre Sudreau, respectivement Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Économiques et de la Construction de la République Française, ainsi que M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Pierre-Jean Moatti et MM. René Brouillet, Directeur du Cabinet du Président de la République, Jacques Narbonne, Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République, le Colonel Gaston de Bonneval, Aide de Camp du Président de la République, Jean Verdier, Directeur Général de la Sûreté Nationale, Chauveau, Directeur du Service de Presse à l'Élysée, Albayez, Directeur du Service des Voyages Officiels à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, Canteulaube, Contrôleur Général, Directeur de la Sécurité à l'Élysée, Tampon-Lajariette, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Capitaine de Frégate Brasseur-Kermadec, Membre de l'État-Major Particulier du Président de la République, Boitel, Chargé de Mission, le Docteur Vanetti, Médecin personnel du Général de Gaulle, Caudron, Chef de Cabinet du Directeur de la Sûreté Nationale et le Capitaine Desgree du Lou.

Leurs Altesses Sérénissimes ont accueilli Leurs illustres invités dans le salon d'honneur de la gare spécialement aménagé et décoré pour la circonstance, et Leur ont présenté les personnalités qui Les accompagnaient.

Une foule très nombreuse, massée, malgré la pluie, sur la place de la gare, était venue saluer les hôtes éminents de la Principauté. Tandis qu'un détachement de Sapeurs-Pompiers rendait les honneurs, S. Exc. le Général de Gaulle prit place avec S.A.S. le Prince dans une voiture de la Maison Princière qui arborait deux fanions, l'un aux couleurs françaises, l'autre orné du chiffre de S.A.S. le Prince Souverain. M^{me} de Gaulle et S.A.S. la Princesse ont également pris place dans une voiture de la Maison Souveraine. Suivaient les Membres des Suites respectives. Le cortège officiel, encadré par l'escorte de Carabiniers motocyclistes, gagna alors le Palais Princier, par la Place d'Armes, l'avenue de la Porte-Neuve, l'avenue des Pins, la rue des Remparts et la Place du Palais où attendait une foule nombreuse venue pour acclamer les Souverains et Leurs illustres invités.

Dès l'entrée du cortège officiel dans le Palais, le drapeau français était hissé sur la tour Sainte-Marie tandis que, sur la tour de l'Étendard, était arboré le Pavillon Princier.

Après que les honneurs aient été rendus, le Général de Gaulle, accompagné de S.A.S. le Prince a passé en revue, dans la Cour d'honneur, un détachement de Carabiniers en grand uniforme placé sous les ordres du Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique.

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco a ensuite salué le Président de la République Française au pied de l'Escalier d'honneur.

Sous la Galerie d'Hercule eurent lieu les présentations des personnalités de la Principauté qui devaient prendre part au déjeuner offert à Leurs illustres invités par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

A 13 heures le déjeuner officiel était servi dans la salle du Trône magnifiquement décorée à cette occasion. Dans la salle de musique attenante, une formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo créait une très agréable ambiance musicale durant cette réception.

Autour de Leurs Altesses Sérénissimes, du Général et de M^{me} de Gaulle, ainsi que de S.A.S. le Prince Pierre, assistaient à ce déjeuner : MM. les Ministres : Chatenet, Baumgartner et Sudreau, M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Moatti, MM. Brouillet, Verdier, Narbonne et le Colonel de Bonneval, ainsi que S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. Mgr Barthe, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État et M^{me} Cannac, M. le Consul Général de France et M^{me} Depeyre, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M^{me} Pierre Notari, S. Exc. M. Henry Trémeaud, Ministre de Monaco en France, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur et M. Pierre Rey, Président des Français de Monaco.

Les autres membres de la Suite du Président de la République étaient également invités à déjeuner au Palais, en même temps que certaines personnalités de la Maison Princière et du Gouvernement.

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince Souverain a prononcé les paroles suivantes :

« Monsieur le Président,

« Madame,

« Vous avez, en venant dans ce Palais aujourd'hui, tenu une promesse faite lors de la visite officielle que Nous vous fîmes l'année dernière et à laquelle je n'osais croire car, au milieu des graves préoccupa-

tions de Vos Hautes charges, il me paraissait inespéré que Vous puissiez Vous y soustraire pour Vous rendre en Principauté.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de Vous remercier très sincèrement de m'avoir donné le grand plaisir de Vous accueillir aujourd'hui, ici.

« Votre présence, Monsieur le Président, Madame, outre la joie qu'elle Nous procure, à la Princesse et à moi-même, constitue pour tous une nouvelle preuve de la valeur que Vous attachez à l'amitié que Vous ne cessez de Nous témoigner. De ces marques de Votre considération Nous nous réjouissons, soyez-en persuadé.

« Aussi, je m'en serais voulu que Votre journée à Monaco ne soit pas différente, de par son caractère et son programme, des autres visites que Vous effectuez. Mon souhait est que cette atmosphère intime Vous soit agréable, Monsieur le Président, et que cette journée compte, si cela était possible, parmi les rares moments de détente que Vous vous accordez.

« Puissiez-vous donc, Monsieur le Président, emporter de Votre trop court passage en Principauté, le souvenir le meilleur d'un pays beau et heureux, qui n'a d'autre intérêt que de vivre dans un monde de paix, et d'autre ambition que de prospérer et s'épanouir en maintenant l'amitié qui le lie à la France.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de lever mon verre à Votre santé, à Votre bonheur personnel et au bonheur de la France que Vous incarnez ».

Le Président de la République répondait alors par une courte improvisation dans laquelle il a célébré la pérennité de l'amitié franco-monégasque... « que la nature commande et que le cœur nous dicte »...

A la fin du déjeuner eut lieu la visite des Souvenirs napoléoniens de la Collection du Palais, après laquelle S.A.S. le Prince Souverain Se retirait dans le Salon d'York pour un entretien privé avec le Président. A l'issue de cet entretien Son Altesse Sérénissime a offert au Général de Gaulle une collection de pièces d'or et d'argent à Son effigie, tandis que le Président Lui remettait un très bel ouvrage in folio du XVII^e siècle « Les tapisseries du Roi » sorti des presses de l'Imprimerie Royale, dont la reliure d'époque est frappée des Armes de la Maison de France.

Pendant ce temps, S.A.S. la Princesse conduisait M^{me} de Gaulle à la nurserie où lui ont été présentés le Prince Héritier et la Princesse Caroline à qui Elle offrait de ravissants jouets. Son Altesse Sérénissime et M^{me} de Gaulle ont également échangé des souvenirs : M^{me} de Gaulle a offert à S.A.S. la Princesse un sac à main de soirée en tapisserie aux petits points, tandis que la Princesse offrait à Son éminente invitée une montre en or.

Avant de quitter le Palais Princier pour Se rendre, avec Ses hôtes illustres, au Musée Océanographique,

le Prince Souverain a tenu à présenter personnellement au Président de la République Française MM. Michel Ravarino, Président, René Asso et Albert Costa, vice-présidents du Comité National des Déportés Monégasques.

Parcourant la rue Bellando de Castro et l'avenue Saint-Martin, le Cortège officiel, encadré par les Carabiniers motocyclistes et acclamé par la foule, arriva à 15 heures sur la place du Musée où une foule enthousiaste attendait, massée face à l'entrée du Temple de la Mer.

De part et d'autre du grand escalier décoré de plantes et de fleurs rouges et blanches, un détachement de Carabiniers a rendu les honneurs. A Leur descente de voiture, le Président de la République et le Prince Souverain ont été accueillis au bas des marches du Musée par MM. Georges Smaghe, Secrétaire Trésorier et Gérard Vernes, Membre du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique et par S. Exc. M. Arthur Crovetto, Président du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

Dans le hall du Musée, c'est le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur de l'Établissement qui a souhaité la bienvenue aux éminents visiteurs, Leur présentant ses collaborateurs immédiats.

La visite commença par l'Exposition de la « Mer Profonde » qui révèle au grand public l'importance du « Biotron » ou parc expérimental sous-marin. Le Directeur du Musée Océanographique, exposa ensuite les projets d'agrandissement du Musée avec son futur Marinarium. Les illustres visiteurs purent ensuite assister à la projection de quelques rapides extraits du film sur la « Troïka » et la « Soucoupe Plongeante ».

Cette attrayante visite s'est poursuivie à l'Aquarium où, après des spécimens très rares de la faune marine peuplant les bassins, le cortège officiel put admirer les évolutions d'hommes grenouilles expérimentant des théories toutes nouvelles en matière de travaux sous-marins.

Elle s'est terminée enfin, après un court passage dans la bibliothèque, aux Laboratoires du Centre Scientifique dont S. Exc. M. Arthur Crovetto fit les honneurs.

Avant de quitter le Temple de la Mer, à 15 heures 40, le Président de la République, M^{me} de Gaulle et Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse ont apposé Leurs signatures sur le Livre d'Or.

Le Général de Gaulle apprécia beaucoup cette visite qui lui a donné une synthèse des réalisations du Musée et des recherches de son fondateur le Prince Albert I^{er} de Monaco, — que l'on a appelé le Prince

savant, — qui s'est efforcé de donner à Son œuvre grandiose un caractère universel.

La foule très nombreuse groupée devant le Musée, salua d'une longue ovation la sortie des illustres visiteurs. Tandis que Leurs Altesses Sérénissimes et M^{me} de Gaulle accompagnées de Leur suite Se rendaient directement à la gare de Monaco, le Président prit place dans la voiture portant le fanion présidentiel et, avec Sa Suite et toujours escorté par les Carabiniers motocyclistes, Se rendit à la Maison de France.

Quand à 15 h. 45 la voiture présidentielle s'arrêta devant le perron de l'immeuble, de nombreux cris « Vive de Gaulle » partirent de la foule massée aux alentours et, avant de pénétrer dans la Maison de France, le Président de la République tint à serrer les mains tendues vers lui.

A l'entrée de l'immeuble il fut accueilli par M. le Consul Général de France à Monaco entouré des principales personnalités de la Colonie Française de Monaco qu'il présenta au Général.

Le Chef de l'État Français déposa alors une gerbe de fleurs tricolores, en forme de Croix de Lorraine, au pied du mémorial où sont gravés les noms des Français de Monaco morts au champ d'honneur. Après s'être recueilli, le Président de la République a déclaré au Président des Anciens Combattants de Monaco, « je me rends compte du sacrifice des Français de Monaco ». Il signa ensuite le Livre d'Or et, avant que l'illustre visiteur quitte la Maison de France, M. Bertin prononça une brève allocution dans laquelle il exprima, au nom des anciens combattants, l'attachement des Français de Monaco à la République et au Général de Gaulle lui-même.

Quittant ensuite la Maison de France, toujours acclamé par la foule, le Président de la République Française Se rendit, avec Sa Suite, à la Gare de Monaco où les hôtes éminents de la Principauté avant Leur départ pour Menton, prirent congé de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et des Membres de Leur Suite, salués par les mêmes personnalités qui les avaient accueillis à Leur arrivée.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 4 novembre 1960, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-321 du 25 octobre 1960 fixant le montant de la retraite entière annuelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 du 17 juillet 1948, 620 du 26 juillet 1956, et par les Ordonnances-Lois n°s 651 du 16 février 1959, 655 du 9 mars 1959 et 682 du 15 février 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-341 du 12 novembre 1958 fixant le montant de la retraite entière annuelle;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites en date des 6 et 10 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, fixé à 168.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 58-341 du 12 novembre 1958, est porté à 1.800 NF. à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 2.

L'Arrêté n° 58-341 du 12 novembre 1958, susvisé, est abrogé à compter de la même date.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 octobre 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-322 du 25 octobre 1960 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 du 17 juillet 1948, 620 du 26 juillet 1956, et par les Ordonnances-Lois n°s 651 du 16 février 1959, 655 du 9 mars 1959 et 682 du 15 février 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu l'Arrêté n° 58-340 du 12 novembre 1958 portant fixation du salaire minimum mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites en date des 6 et 10 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, le montant du salaire minimum mensuel de base, fixé à 28.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 58-340 du 12 novembre 1958, est porté à 300 NF, à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-340 du 12 novembre 1958, susvisé, est abrogé à compter de la même date.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 octobre 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-323 du 25 octobre 1960 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 susvisée, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-342 du 12 novembre 1958 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date du 10 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 1.800 NF, à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-342 du 12 novembre 1958, susvisé, est abrogé à compter de la même date.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 octobre 1960.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 60-47 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1^{er} octobre 1960.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1960.

Emploi	Coefficient	Salaire horaire
Manœuvres spécialisés	125	2,0304 NF
Ouvriers spécialisés	135	2,1108 NF
	140	2,1740 NF
	145	2,2374 NF
Ouvriers qualifiés	150	2,2995 NF
	152,50	2,3309 NF
	160	2,4254 NF
Ouvriers hautement qualifiés	170	2,5511 NF
	185	2,7397 NF
Livreurs à la chaîne	147,50	2,2679 NF
Aides-livreurs	127,50	2,0614 NF
Chauffeurs camions	140	2,1740 NF

Prime d'ancienneté

Elle est calculée sur les bases suivantes :

- 2 % pour 5 ans de présence;
- 5 % pour 10 ans de présence;
- 8 % pour 15 ans de présence;
- 11 % pour 20 ans de présence;

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, le montant des salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-48 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles à compter du 1^{er} octobre 1960.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des commerces de combustibles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1960.

Livreur	NF 1,60	de l'heure
Homme de chantier	NF 1,65	de l'heure
Chauffeur	NF 1,70	de l'heure

Prime de salissure : 0,08 NF de l'heure

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-49 précisant les taux minima des salaires dans les Hôtels, Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} octobre 1960.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires dans les Hôtels, Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets sont fixés, comme suit à dater du 1^{er} octobre 1960 :

A. — *Personnel au mois.*

Non nourri	354,04 NF
Nourri	270,74 NF
Indemnité mensuelle de nourriture	83,30 NF

B. — *Veilleur de nuit*

(faisant fonction de concierge dans les Hôtels de 1 et 2 étoiles)

Pour 9 h. 20 de présence par nuit	270,74 NF
Pour 10 h. 20 de présence par nuit	316,48 NF
Pour 11 h. 20 de présence par nuit	362,22 NF

C. — *Femme de ménage*
(employée à l'heure non nourrie)

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 1,82 NF. Il est porté à 1,98 dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».

— II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-50 relative à l'affichage de l'horaire de travail.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle à MM. les Chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés des chefs d'entreprise, les prescriptions relatives à l'affichage de l'horaire de travail, précisées aux articles 5 et 6 de la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires :

« Article 5. — Les employeurs visés à l'article premier sont « tenus d'afficher, dans chaque local affecté au travail des salariés, « l'horaire qui leur est applicable.

« Il doit être daté et signé du chef d'établissement. Toute « modification doit, avant d'être mise en vigueur, donner lieu « à rectification de l'horaire affiché.

« Article 6. — Les employeurs doivent communiquer à « l'inspecteur du Travail l'horaire de travail effectivement « appliqué dans leur établissement et toutes les modifications y « apportées. »

Des contrôles permanents seront effectués et les infractions seront constatées et punies d'une amende de 12 à 22 Nouveaux Francs conformément à l'article 10 de ladite Loi.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Date limite du délai de 20 jours
21, rue Comte Félix Gastaldi	2 pièces, cuisine	5 nov. 1960 inclus
28, rue Plati	3 pièces, cuisine cab. de toilette	5 nov. 1960 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

Récital d'orgue par Jean-Jacques Grunenwald.

En attribuant à Jean-Jacques Grunenwald le Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco pour son opéra « Sardanapale », écrit sur un livret de René Dumesnil, le jury du concours couronnait non seulement un compositeur de premier ordre, mais encore un instrumentiste de grand talent !

Par ses excellentes interprétations, en effet, Jean-Jacques Grunenwald s'est fait connaître depuis longtemps de tous les amateurs d'orgue qui saluent chacun de ses récitals comme un événement artistique. Le public de Monaco en fit l'expérience mercredi 26 octobre, à 21 heures, en écoutant à la Cathédrale l'éminent organiste dans un programme particulièrement digne d'intérêt, qui permit à l'instrumentiste de mettre en valeur ses qualités exceptionnelles : sobriété de jeu, sûreté de nuances, précision et variété de la registration, goût du raffinement dénué de mièvrerie, mais aussi puissance évocatrice, force, grandeur sereine...

On entendit successivement : le premier verset du Pange lingua, de Nicolas de Grigny; le « Récit de tierce en taillé », de Louis Marchand; deux extraits de la « Messe à l'usage des couvents », de François Couperin : le dialogue sur la voix humaine et l'offertoire sur les grands jeux; la Canzone « La Spiritalità » de Giovanni Gabrieli; la « Toccata per l'elevezione », tirée de la Messe « degli Apostoli », de Girolamo Frescobaldi; la fugue en ut majeur du grand Buxtehude, ainsi que, du même compositeur, le choral orné « Komm, heiliger Geist »; le Prélude et fugue en sol majeur de J.-S. Bach; la Fantaisie en fa mineur n° 1 de Mozart. Les œuvres modernes comprenaient une harmonieuse « Complainte » de M. Emile Bourdon, titulaire du grand orgue de la Cathédrale de Monaco, ainsi qu'un « Hymne aux Mémoires héroïques », d'une grande noblesse, de Jean-Jacques Grunenwald; le programme de cette magnifique soirée musicale se termina par une remarquable improvisation de l'artiste sur un thème donné par M. Bourdon.

Réception offerte par le Consul de Suisse à Monaco.

Les salons de l'Hôtel Métropole servaient de cadre, vendredi 28 octobre, à la réception offerte en fin d'après-midi par le Consul de Suisse à Monaco et M^{me} Georges Falquier.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, les plus hautes personnalités du Gouvernement Princier, les Consuls accrédités auprès du Prince Souverain, de nombreux représentants des grandes administrations de Monaco avaient été conviés à cette élégante réunion qui se déroula dans la plus grande cordialité, symbole de l'amitié monégasco-helvétique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 avril 1960 enregistré,

entre la dame Paulette CHARLES, épouse du sieur Henri DUHAUT, demeurant et domiciliée au domicile conjugal, 18, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo,

Et le sieur Henri DUHAUT, ayant demeuré chez la dame April, 3, rue des Violettes, Monte-Carlo et 1, boulevard Princesse Charlotte, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Duhaut faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Duhaut-Charles, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 31 octobre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 27 mai 1960, enregistré,

Entre la dame PORELLO Paulette, Anna, Augusta, secrétaire, demeurant 31, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Henri, Georges, Jean SAMBA, employé d'administration, domicilié de droit 31, rue Comte Félix Gastaldi, mais demeurant actuellement 16, rue Comte Félix Gastaldi,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Henri Samba, « faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Samba-Porello, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 juin 1960, enregistré,

Entre le sieur Raoul REALINI, employé de Radio-Monte-Carlo, demeurant 18, avenue de Fontvieille, Monaco (assisté judiciaire),

Et la dame Jeannine ROSSI, domiciliée chez le sieur R. VALLÉE, La Tuilerie, à Saint-Chéron (Seine-et-Oise),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Rossi, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Réalini-Rossi aux torts exclusifs de la femme et au profit du « mari, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme Le Versailles ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES », au capital de 100.000 NF et siège social n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, par le notaire soussigné, le 11 mai 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 octobre 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 20 octobre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 octobre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 4 novembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ ANONYME VIRGINIA”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mai 1960 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME VIRGINIA ».

ART. 2.

Le siège social est fixé Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

La fabrication, l'achat et la vente de tous produits de parfumerie et de produits de beauté, le dépôt, l'achat, la concession et l'exploitation de tous brevets d'invention, marques de fabrique, procédés et modèles relatifs à l'objet principal ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M^{me} Virginia GEORGE, sans profession, épouse divorcée de M. Jean de CAVAINAC, demeurant Hôtel Richmond à Genève, fait, par les présentes,

apport à la présente Société sous les garanties de droit :

1^o de la promesse de bail, à elle consentie par le Trust Liechtensteinois « DOCA TRUST », dont le siège social est à Vaduz, enregistré auprès des autorités compétentes de la Principauté du Liechtenstein, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-six, d'un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Palais de la Scala, (anciennement le Grand Hôtel), situé à Monte-Carlo à l'angle de l'avenue de la Costa et rue de la Scala, cadastré numéros 56 et 57 de la section D; ledit local en façade sur l'avenue privée Sud-Est, d'une superficie approximative de cent cinq mètres carrés environ, appartenant audit Doca Trust, pour l'avoir acquis, par acte de M^e Rey, du vingt-six avril mil neuf cent soixante, de la Société Civile particulière dite « IMMOBILIÈRE RIVIERA ».

Ladite promesse de bail consentie pour une durée de trois, six ou neuf années au gré du preneur seul, qui commencera à courir le jour de l'établissement du bail définitif à la requête du preneur, moyennant un loyer annuel de Douze mille nouveaux francs, payable par trimestres anticipés, ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p., en date à Genève du 3 mai 1960.

La Société sera subrogée dans tous les droits et actions de M^{me} de CAVAINAC. Elle devra demander la réalisation de la promesse de bail dans la quinzaine suivant le jour de la constitution définitive de la Société et elle sera soumise à toutes les charges, clauses et conditions qui sont relatées en l'acte, notamment, de payer tous les frais et honoraires auxquels le bail pourra donner lieu.

Le présent apport sera signifié au Trust bailleur.

2^o Les bases, applications et formules relatives à la fabrication des produits de parfumerie et de beauté tels qu'elles sont déposées à la firme « NICH and C^o » à Genève (Suisse), résultant d'une attestation délivrée par ladite firme.

3^o Les études sur le plan chimique, commercial et juridique effectuées par M^{me} de CAVAINAC, préalablement à la constitution de ladite Société et, notamment, l'obtention d'un accord de principe avec la firme « Salvatore FERRAGAMO », à Florence (Italie),

Les apports d'études et de formules ci-dessus désignés sont faits par M^{me} de CAVAINAC sous la seule garantie de leur existence.

La Société en aura la propriété exclusive dès le jour de sa constitution définitive.

Elle aura le droit d'en faire usage, jouir et disposer comme de choses lui appartenant tant à Monaco qu'à l'Étranger, les exploiter comme elle avisera et poursuivra par tous moyens et voies de droit tous contre-facteurs ou autres personnes qu'il appartiendra, le tout

à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'apporteuse qui la subroge dans tous ses droits.

La Société poursuivra, si elle le juge utile, le dépôt des formules sus-désignées et acquittera, également, tous droits et taxes auxquels ledit dépôt donnerait ouverture sans aucun recours contre l'apporteuse.

Tels que lesdits apports, évalués à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} de CAVAIGNAC, sur les trois mille actions qui vont être créées ci-après, CINQ CENTS actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en trois mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces trois mille actions, cinq cents ont été attribuées à M^{me} de CAVAIGNAC, apporteur, et les deux mille cinq cents actions de surplus, numérotées de 501 à 2.500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 octobre 1960.

Monaco, le 7 novembre 1960.

LA FONDATRICE.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1950.